

RÈGLEMENT NO 06-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NO 07-2003

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : Projet de règlement no 06-2020 modifiant le règlement sur les usages conditionnels no 07-2003.

ARTICLE 2 :

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone identifié comme la 141-R.

ARTICLE 3 :

AJOUT DE L'ARTICLE 20 IMPLANTATION DE MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Les meublés locatifs particuliers ne sont permis que dans la zone 141-R, et peuvent être implantés sous prescription des conditions édictées ci-après:

Conditions d'implantation

Usage

Les meublés locatifs particuliers doivent faire partie d'un concept d'activité récréotouristique avec plan d'affaires et doivent avoir été approuvés par le comité consultatif d'urbanisme. En aucun cas, ils ne pourront servir de résidence permanente ou saisonnière et ils ne sont autorisés que pour servir de refuge pour une période n'excédant pas 20 jours consécutifs.

Un plan d'affaires

Celui-ci atteste de la viabilité de l'entreprise et devrait donc comprendre les éléments suivants :

- Les détails du produit touristique offert ;
- La clientèle ciblée ;
- Les entreprises concurrentes dans le secteur;
- L'étude de marché;
- La stratégie marketing;
- Les prévisions budgétaires.

Implantation

Les meublés locatifs particuliers ne doivent pas être implantés à une distance moindre de 7.5 mètres de toute voie de circulation, publique ou privée, et tout immeuble d'habitation, sauf celui du propriétaire le cas échéant.

1. disposer d'un terrain à être aménagé d'une superficie minimale de 6 000 m² ;
2. être situé sur un terrain sec, bien drainé et suffisamment éloigné des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les locataires et ne pas être une cause d'insalubrité ;
3. Une seule résidence de plus de 50 m² pourra être implantée par lot.

Services

Une installation septique pourra y être raccordée sinon un cabinet à fosse sèche doit obligatoirement desservir ces constructions. (vérifier pour les toilettes à compost si conforme au règlement du Q2 r22) Dans le cas où leur nombre excède 5 unités non desservies par une installation septique, sur la même propriété, un bloc sanitaire devra y être aménagé avec une installation septique conforme à la réglementation en vigueur incluant un chemin permettant l'accès aux équipements de vidange de la fosse septique.

CPTAQ

Une décision favorable rendue de la part de la commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, lorsque requise.

ARTICLE 4

AJOUT DE L'ARTICLE 21 IMPLANTATION DE YOURTES DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE 141-R

L'usage conditionnel autorisé

Afin de permettre l'implantation de yourtes à des fins d'habitation locative dans la zone de villégiature 141-R, certaines conditions d'implantation devront être respectées afin de favoriser une harmonisation avec le milieu forestier et les autres bâtiments du milieu.

Conditions d'implantation

Tout en respectant les normes exigées par les autres règlements, une yourte pourra être implantée dans la zone 141-R sous les conditions supplémentaires suivantes;

La yourte sera considérée comme étant un meublé locatif particulier.

La yourte devra avoir un diamètre minimal de 7 mètres;

La yourte devra être implantée à 7.5 mètres de l'emprise de la rue et de manière à sauvegarder le boisé dans la cour avant. Elle devra également se situer à l'extérieur des zones de contraintes majeures (érosion et inondation);

Sa construction devra être soutenue par des fondations de type pilotis en béton ou de cylindre de béton ou de technopieux. La yourte pourra comporter une mezzanine. Elle sera construite en usine. Elle devra respecter les exigences du règlement sur l'évacuation des eaux usées pour les résidences isolées.

Son revêtement et sa toiture sont faits de toile de vinyle. La couleur de la yourte devra s'harmoniser avec l'environnement naturel;

Toutes les pièces comporteront des fenêtres rigides en PVC, en aluminium ou en bois qui peuvent s'ouvrir de l'intérieur;

Le bâtiment sera entretenu de façon à ne causer aucun préjudice à quiconque de manière à maintenir ses qualités esthétiques;

S'il y a utilisation d'une génératrice, celle-ci devra être compartimentée de manière à atténuer le bruit chez les voisins immédiats. Toutefois, la municipalité préconise l'énergie solaire;

ARTICLE 5

MODIFICATION À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION

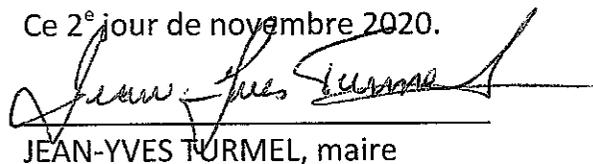
La grille de spécification apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée en conséquence pour tous les changements apportés .

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

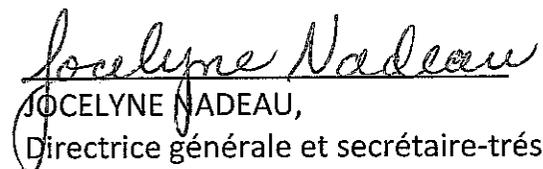
Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ à Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

Ce 2^e jour de novembre 2020.



JEAN-YVES TURMEL, maire



JOCELYNE NADEAU,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		PAROISSE DE N.-D.-AUX.-DE-BUCKLAND									
Numéro de la zone / dominance	141-R										
Usages (groupes, classes et usages)											
Habitation											
Unifamiliale isolée	* (6)										
Unifamiliale jumelée											
Unifamiliale isolée particulière (mini-maison)											
Unifamiliale en rangée											
Bifamiliale isolée											
Bifamiliale jumelée											
Bifamiliale en rangée											
Multifamiliale											
Communautaire											
Maison mobile / unimodulaire											
Saisonnaire (chalet)	* (6)										
Résidence secondaire et services hébergement											
Commerces et services											
Commerce de récupération et recyclage											
Vente en gros											
Commerces et services reliés à l'agriculture											
À vocation récréo-touristique	*										
Vente au détail	X										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés											
Dépanneur											
Poste d'essence											
Réparation automobile											
Poste de carburant en gros											
Para-industriels											
Spectacles	X										
Services divers											
Hébergement et/ou restauration	*										
Reliés à la forêt	*										
Atelier d'artisan											
Réparation de moteurs											
Public											
Public et institutionnel											
Utilité publique	*										
Forêt et faune											
Aménagement et exploitation forestière											
Aéroculture et sucrerie	X										
Aménagement faunique											
Industrie											
Industrie légère											
Ind. lourdes sous contrôle de dispositions parti. sur les nuisances (1)											
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)											
Transformation première de produits agricoles sans nuisances											
Agricole											
Agriculture de type 1	X										
Agriculture de type 2											
Agriculture de type 3	*										
Agriculture de type 3	*										
Chenils											
Agriculture de type 4 (2)											
Récréation et tourisme											
Récréation extensive	*										
Récréation intensive											
Tourisme complémentaire à l'agriculture (1)	X										
Activité de récréation motorisée (5)											
Pourvoirie	X										
AUTRES USAGES											
Eoliennes commerciales											
Sablères, gravière et carrière											
Usages particuliers (1)											
Entreposage extérieur											
Règlement sur le P.L.A.											
Règlement sur le P.A.L.											
Usages non-autorisés											
Normes d'implantation (mètres)											
Marge de recul avant	7.5										
Marge de recul latérale	2.0										
Marge de recul latérale cumulative											
Marge de recul arrière	7.5										
Hauteur minimale	aucune hauteur minimum ou maximum										

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.

(2) Voir disposition du règlement de zonage sur les normes d'implantation (marges).

(2 b) La production, la transformation et l'entreposage devront être réalisés à plus de 200 mètres d'une résidence autre que celle du producteur, à plus de 30 mètres d'une limite de propriété avant et à plus de 5 mètres de toute autres limites de propriété.

(3) Voir article 141, limite de une résidence par lot ou partie de lot.

(6) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seule l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou unimodulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre B " Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ " du présent règlement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	PAROISSE DE N.-D.-AUX.-DE-BUCKLAND									
Hauteur maximale	10.0									
Nombre de logements max										

- (1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.
(2) Voir disposition du règlement de zonage sur les normes d'implantation (marges).
(2 b) La production, la transformation et l'entreposage devront être réalisés à plus de 200 mètres d'une résidence autre que celle du producteur, à plus de 30 mètres d'une limite de propriété avant et à plus de 5 mètres de toute autres limites de propriété.
(3) Voir article 141, limite de une résidence par lot ou partie de lot.
(6) En territoire agricole décrété en vertu de la LPTAAQ, seule l'habitation unifamiliale (permanente ou saisonnière), la maison mobile ou unimodulaire sont autorisées et sous les conditions du respect des prescriptions du chapitre 8 " Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole décrétée par la LPTAAQ " du présent règlement.